MARCHE PUBLIC

DE MAITRISE D’ŒUVRE

Acte d’Engagement -

Cahier des Clauses Administratives Particulières (AE-CCAP)

Intitulé du marché : Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique des bâtiments formant le Campus Coubertin à Narbonne dans le cadre du projet Campus durable, accessible et connecté.

Université de Perpignan Via Domitia (UPVD)

N° du marché : 2025-08-UPVD-S

La procédure de mise en concurrence et l'exécution du ou des marchés publics à attribuer sont soumis aux dispositions de l’ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (CCP).

SOMMAIRE

INDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES ET DU MARCHE 6

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES ET DES SERVICES CONCERNES PAR LE MARCHE 6

1.1. Parties contractantes 6

1.2. Personnes concernées par le marché. 10

1.2.1. Services du maître d’ouvrage gestionnaire du marché 10

1.2.2. Correspondants administratifs en charge de la comptabilité du marché 10

1.2.3. Autres intervenants dans l’opération 10

ARTICLE 2. IDENTIFICATION DU MARCHE 11

2.1. Objet du marché 11

2.2. Contenu de la mission 12

2.2.1. Eléments de missions principales 12

2.2.2. Précisions apportées aux contenus réglementaires des éléments de mission 12

2.3. Procédure d’attribution du marché 13

2.4. Forme du marché 13

2.5. Durée du marché 13

2.6. Montant du marché 13

CHAPITRE 1 : GENERALITES 14

ARTICLE 3. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 14

3.1. Forme des notifications et informations 14

3.2. Modalités de computations des délais d’exécution des prestations 14

3.3. Représentation du maître d’ouvrage 14

3.4. Représentation du maître d’œuvre et obligations d’information relative au maître d’œuvre 14

3.4.1. 3.4.1 Représentation du maître d’œuvre 14

3.4.2. Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du maître d’œuvre 14

3.4.3. Conduite des prestations par une personne nommément désignée 15

3.4.4. Correspondant insertion du titulaire du marché 15

3.5. Cotraitance 15

3.6. Sous-traitance 16

3.6.1. Demande d’acceptation d’un sous-traitant 16

3.6.2. Notification de l’acte spécial par le maître d’ouvrage 16

3.6.3. Communication du contrat de sous-traitance 16

3.7. Ordres de service émis par la personne publique à destination du maître d’œuvre 16

ARTICLE 4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 17

4.1. Ordre de priorité 17

4.1.1. Documents contractuels spécifiques 17

4.1.2. Documents contractuels généraux 17

4.1.3. Documents à caractère indicatif 17

4.2. Pièces à remettre au titulaire - Cession de créance 17

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE –PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES - MESURES DE SECURITE - RESPECT DES PRINCIPES D’EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE 18

5.1. Obligations de confidentialité 18

5.2. Protection des données à caractère personnel 18

5.2.1. Description et finalités du traitement 18

5.2.2. Les obligations du titulaire du marché vis-à-vis de l’acheteur 18

5.2.3. Le sort des données personnelles en fin de marché 19

5.2.4. En cas de sous-traitance de traitement de données à caractère personnel 19

5.2.5. Exercice des droits des personnes concernées par le traitement 19

5.2.6. Remise de documents conformément à l’exécution de traitement de données 19

5.3. Mesures de sécurité 19

5.4. Information des sous-traitants 19

5.5. Respect des principes d’égalité, de laïcité et de neutralité 20

5.5.1. Obligations générales 20

5.5.2. Obligation d’information des usagers du service public 20

5.5.3. Modalités de contrôle du respect des obligations 20

5.5.4. Pénalités 20

ARTICLE 6. PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 20

6.1. Respect de la règlementation 20

6.2. Respect des obligations sociales et lutte contre le travail dissimulé - Dispositif de vigilance : transmission des justificatifs en cours d’exécution du contrat 21

6.3. Respect des dispositions prévues pour l’emploi de salariés étrangers - Dispositif de vigilance : transmission des pièces justificatives en cours d’exécution 21

6.4. Dispositif de vigilance en matière de déclaration des travailleurs détachés 22

ARTICLE 7. PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT, SECURITE, SANTE ET PRESERVATION DU VOISINAGE 22

ARTICLE 8. REPARATION DES DOMMAGES 23

ARTICLE 9. ASSURANCE 23

9.1. Assurances du maître d’œuvre 23

9.1.1. Assurance responsabilité civile 23

9.1.2. Assurance décennale 23

9.1.3. Contenu et présentation des attestations d’assurance 23

9.1.4. Délai de remise des attestations à l’acheteur 24

CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT 24

ARTICLE 10. PRIX 24

10.1. Rémunération du titulaire 24

10.1.1. Montant du forfait provisoire de rémunération 25

10.1.2. Modalités de fixation du forfait définitif principal de rémunération 25

10.2. Variation des prix 26

ARTICLE 11. PRECISIONS SUR LES MODALITES DE REGLEMENT 27

11.1. Avance 27

11.1.1. Dispositions générales 27

11.1.2. Avance accordée au titulaire. 27

11.1.3. Dispositions applicables en cas de cotraitance. 28

11.2. Acomptes 28

11.2.1. Acomptes en phase études 28

11.2.2. Acomptes en phase travaux 29

11.3. Contenu de la demande de paiement 29

11.4. Calcul du montant dû au titre des prestations fournies 29

11.5. Remise de la demande de paiement 29

11.6. Acceptation de la demande de paiement par l’acheteur 29

11.7. Demande de paiement final 29

11.8. Décompte général définitif 30

11.9. Indemnités de dédit et d’attente en cas de tranches conditionnelles 30

11.10. Facturation électronique 30

11.10.1. Demandes de paiement du maître d’œuvre et de ses sous-traitants 30

11.10.2. Demande de paiement des entreprises travaux et de leurs sous-traitants. 30

11.11. Délais de paiement 31

11.12. Mode de règlement 31

ARTICLE 12. REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D’OPERATEURS ECONOMIQUES OU DE SOUS-TRAITANCE 32

12.1. Modalités de transmission et de traitement des demandes de paiement des cotraitants 32

12.2. Modalités de transmission et de traitement des demandes de paiement des sous-traitants (du maître d’œuvre) 32

CHAPITRE 3 : EXECUTION ET PERIMETRE DES PRESTATIONS 32

ARTICLE 13. ENGAGEMENTS DU MAITRE D’OEUVRE 32

13.1. Résultats de la consultation des entreprises de travaux 33

13.2. Respect du montant des marchés de travaux 33

13.3. Délais de livraison des ouvrages 33

ARTICLE 14. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES 34

ARTICLE 15. DELAIS D’EXECUTION 34

15.1. Début du délai d’exécution 34

15.2. Expiration du délai d’exécution 35

15.3. Prolongation du délai d’exécution 35

ARTICLE 16. PENALITES 35

16.1. Généralités applicables à tous les types de pénalités 35

16.2. Pénalités de retard dans la remise des prestations. 35

16.3. Pénalités pour non-respect des modalités et délais de traitement des demandes de paiement des entreprises travaux et de leurs sous-traitants 36

16.4. Pénalités pour non-respect du traitement des factures des sous-traitants du maître d’œuvre 37

16.5. Pénalités pour non-respect des conditions d’exécution à caractère social 37

16.6. Pénalités pour non-respect des conditions d’exécution à caractère environnemental 37

ARTICLE 17. PRIMES 37

17.1. Primes pour réalisation anticipée des prestations 37

17.2. Clauses d'incitation à de meilleurs résultats quantitatifs ou qualitatifs 37

ARTICLE 18. DEVELOPPEMENT DURABLE 37

18.1. Clause d’insertion sociale 37

18.2. Clause environnementale générale 37

18.2.1. Contenu des conditions d’exécution à caractère environnemental 37

18.2.2. Modalités de vérifications du respect par le titulaire des conditions d’exécution à caractère environnementale 37

18.2.3. Contenu des conditions d’exécution à caractère environnemental 38

ARTICLE 19. MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU MAITRE D’OEUVRE 38

19.1. Moyens mis à la disposition du titulaire 38

19.2. Assurance des moyens mis à disposition du titulaire 38

CHAPITRE 4 : CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS 38

ARTICLE 20. OPERATIONS DE VERIFICATION 38

20.1. Nature des opérations de vérifications 38

20.2. Délai de vérifications et de notification de la décision – Point de départ du délai 38

ARTICLE 21. ADMISSION EN L’ETAT OU AVEC OBSERVATIONS, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET 39

21.1. Admission en l’état ou avec observations 39

21.2. Ajournement 39

21.3. Réfaction 39

21.4. Rejet 39

CHAPITRE 5 : UTILISATION DES RESULTATS 39

ARTICLE 22. DEFINITIONS 39

ARTICLE 23. REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES 39

ARTICLE 24. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE RELATIFS AUX RESULTATS 39

24.1. Concession des droits d’utilisation sur les résultats 39

24.2. Droits du maître d’ouvrage et des tiers désignés au marché 40

24.3. Titres de propriété industrielle 40

24.4. Stipulations communes 40

24.5. Garanties des droits 40

24.6. Droits du maître d’œuvre 40

24.7. Exploitation à des fins commerciales des résultats par le maître d’ouvrage ou les tiers désignés au marché 40

CHAPITRE 6 : INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS - RESILIATION 40

ARTICLE 25. INTERRUPTION, SUSPENSION ET ARRET DES PRESTATIONS 40

25.1. Interruption des prestations pour retard de paiement 40

25.2. Suspension des prestations en cas de circonstances exceptionnelles 40

25.3. Arrêt de l’exécution des prestations découpées en phases techniques 40

ARTICLE 26. CLAUSE DE REEXAMEN 40

26.1. Clause de réexamen prévue au CCAG 40

26.2. Clause de réexamen prévue au CCAP 41

ARTICLE 27. RESILIATION – PRINCIPES GENERAUX 41

ARTICLE 28. RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE 41

ARTICLE 29. RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE 41

ARTICLE 30. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE 41

ARTICLE 31. RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL 41

ARTICLE 32. DECOMPTE DE RESILIATION 41

ARTICLE 33. REMISE DES PRESTATIONS ET DES MOYENS MATERIELS PERMETTANT L’EXECUTION DES PRESTATIONS 41

ARTICLE 34. EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU MAITRE D’OEUVRE 42

CHAPITRE 7 : DIFFERENDS 42

ARTICLE 35. REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES 42

CHAPITRE 8 : DIVERS 42

ARTICLE 36. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 42

ARTICLE 37. DEMANDE DU TITULAIRE EN CE QUI CONCERNE LE VERSEMENT D’UNE AVANCE 43

INDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES ET DU MARCHE

# IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES ET DES SERVICES CONCERNES PAR LE MARCHE

Cet article complète l’article 1 du CCAG.

## Parties contractantes

Il est conclu un marché public concernant les prestations définies à l’article 2 du présent document.

ENTRE,

d'une part, l’acheteur dénommé :

L’Université de Perpignan Via Domitia (UPVD)

52 avenue Paul ALDUY

66 860 PERPIGNAN Cedex 9

représentée par son Président, et désignée dans ce marché, suivant les cas, par les termes « l’UPVD» ou « la personne publique » ou «l’acheteur » ou « le maître d’ouvrage ».

N ° SIRET de l’UPVD : 196 604 375 000 10

ET

D'autre part, le titulaire, maître d’œuvre, désigné par les termes « le titulaire » ou « le maître d’œuvre » :

Le titulaire du contrat est un candidat individuel :

Mme/M :

Agissant en qualité de

Pour mon propre compte

ou

Pour le compte de la société :

Nom commercial et dénomination sociale :

Forme juridique

Adresse :

Adresse électronique permettant de donner date certaine de réception pour tout courrier envoyé par l’acheteur :

Numéro de téléphone :

N° RC ou registre des métiers :

Le cas échéant, inscrit au Conseil régional de l'ordre des architectes sous le n° :

N ° SIRET de l'établissement qui exécute la prestation (et le cas échéant émet les factures dématérialisées et les dépose sur la plateforme Chorus pro) :

N° SIRET de l’établissement qui émet les factures dématérialisées et les dépose sur la plateforme Chorus pro (si cet établissement est distinct de celui qui exécute la prestation. Tout changement d’établissement émetteur des factures doit être signalé à la personne publique avant la facturation par une personne habilitée à engager le titulaire) :

Code APE Mme/M :

Numéro de TVA intracommunautaire Mme/M :

Coordonnées bancaires à indiquer expressément ci-dessous et joindre à l’offre le RIB correspondant :

* Nom du titulaire du compte :
* IBAN :
* BIC :

La structure mentionnée ci-dessus est une PME. La catégorie PME est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

La structure mentionnée ci-dessus relève de l’économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Ou

Le titulaire du contrat est un groupement momentané d’entreprises :

Solidaire

Conjoint avec solidarité du mandataire

Conjoint sans solidarité du mandataire

En cas de paiement à comptes séparés, joindre un RIB pour chaque cotraitant

Composé de :

* Premier cotraitant, mandataire du groupement :

Mme/M :

Agissant en qualité de :

Pour le compte de la société :

Nom commercial et dénomination sociale :

Forme juridique :

Adresse :

Adresse électronique permettant de donner date certaine de réception pour tout courrier envoyé par l’acheteur :

Numéro de téléphone :

N° RC ou registre des métiers :

Le cas échéant, inscrit au Conseil régional de l'ordre des architectes sous le n° :

N ° SIRET de l'établissement qui exécute la prestation (et le cas échéant émet les factures dématérialisées et les dépose sur la plateforme Chorus pro) :

N° SIRET de l’établissement qui émet les factures dématérialisées et les dépose sur la plateforme Chorus pro (si cet établissement est distinct de celui qui exécute la prestation. Tout changement d’établissement émetteur des factures doit être signalé à la personne publique avant la facturation par une personne habilitée à engager le titulaire) :

Code APE Mme/M :

Numéro de TVA intracommunautaire Mme/M :

Coordonnées bancaires à indiquer expressément ci-dessous et joindre à l’offre le RIB correspondant :

* Nom du titulaire du compte :
* IBAN :
* BIC :

La structure mentionnée ci-dessus est une PME. La catégorie PME est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

La structure mentionnée ci-dessus relève de l’économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

* Deuxième cotraitant :

Mme/M :

Agissant en qualité de :

Pour le compte de la société :

Nom commercial et dénomination sociale :

Forme juridique :

Adresse :

Adresse électronique permettant de donner date certaine de réception pour tout courrier envoyé par l’acheteur :

Numéro de téléphone :

N° RC ou registre des métiers :

Le cas échéant, inscrit au Conseil régional de l'ordre des architectes sous le n° :

N ° SIRET de l'établissement qui exécute la prestation (et le cas échéant émet les factures dématérialisées et les dépose sur la plateforme Chorus pro) :

N° SIRET de l’établissement qui émet les factures dématérialisées et les dépose sur la plateforme Chorus pro (si cet établissement est distinct de celui qui exécute la prestation. Tout changement d’établissement émetteur des factures doit être signalé à la personne publique avant la facturation par une personne habilitée à engager le titulaire) :

Code APE Mme/M :

Numéro de TVA intracommunautaire Mme/M :

Coordonnées bancaires à indiquer expressément ci-dessous et joindre à l’offre le RIB correspondant :

* Nom du titulaire du compte :
* IBAN :
* BIC :

La structure mentionnée ci-dessus est une PME. La catégorie PME est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

La structure mentionnée ci-dessus relève de l’économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

* Troisième cotraitant :

Mme/M :

Agissant en qualité de :

Pour le compte de la société :

Nom commercial et dénomination sociale :

Forme juridique :

Adresse :

Adresse électronique permettant de donner date certaine de réception pour tout courrier envoyé par l’acheteur :

Numéro de téléphone :

N° RC ou registre des métiers :

Le cas échéant, inscrit au Conseil régional de l'ordre des architectes sous le n° :

N ° SIRET de l'établissement qui exécute la prestation (et le cas échéant émet les factures dématérialisées et les dépose sur la plateforme Chorus pro) :

N° SIRET de l’établissement qui émet les factures dématérialisées et les dépose sur la plateforme Chorus pro (si cet établissement est distinct de celui qui exécute la prestation. Tout changement d’établissement émetteur des factures doit être signalé à la personne publique avant la facturation par une personne habilitée à engager le titulaire) :

Code APE Mme/M :

Numéro de TVA intracommunautaire Mme/M :

Coordonnées bancaires à indiquer expressément ci-dessous et joindre à l’offre le RIB correspondant :

* Nom du titulaire du compte :
* IBAN :
* BIC :

La structure mentionnée ci-dessus est une PME. La catégorie PME est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

La structure mentionnée ci-dessus relève de l’économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

S’engage(nt), sur la base de l’offre à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après.

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

## Personnes concernées par le marché.

### Services du maître d’ouvrage gestionnaire du marché

Le marché est géré par les services suivant :

Direction des Opérations Immobilières (DOPI) :

* Yves ROUSSEAU (directeur) : [yves.rousseau@univ-perp.fr](mailto:yves.rousseau@univ-perp.fr) tel 04 30 19 23 30
* Marion MORERA (chargé d’opération référent sur le projet) : [marion.morera@univ-perp.fr](mailto:marion.morera@univ-perp.fr) tel 06 72 78 50 81

Direction adjointe Commande Publique et Achats Responsables (DACPAR) : [fabienne.charrier@univ-perp.fr](mailto:fabienne.charrier@univ-perp.fr); [marchespublics@univ-perp.fr](mailto:marchespublics@univ-perp.fr) tel 04 68 66 20 67

### Correspondants administratifs en charge de la comptabilité du marché

L'ordonnateur du marché est Monsieur le Président de l’Université de Perpignan.

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du CCP est Monsieur le Directeur du service gestionnaire de ce marché.

### Autres intervenants dans l’opération

Conduite d’opération

Les fonctions de conduite d'opération sont assurées par : Marion Morera, chargée d’opération.

Contrôle technique

Le contrôleur technique pour l’opération n’est pas encore désigné au moment de la signature du marché de maîtrise d’œuvre. Le maître d’ouvrage communiquera au maître d’œuvre les coordonnées du contrôleur technique dès sa désignation.

Coordination sécurité et protection de la santé

Le coordinateur sécurité et protection de la santé pour l’opération n’est pas encore désigné au moment de la signature du marché de maîtrise d’œuvre. Le maître d’ouvrage communiquera au maître d’œuvre les coordonnées du contrôleur technique dès sa désignation.

L'opération relève de la catégorie 3, conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4531-1s du code du travail.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

# IDENTIFICATION DU MARCHE

Cet article complète l’article 2 du CCAG-MOE.

## Objet du marché

Le présent marché de maîtrise d’œuvre a pour objet de donner une réponse architecturale, technique et économique pour la réalisation de la rénovation énergétique des bâtiments formant le Campus Coubertin à Narbonne dont le système de chauffage et de rafraîchissement et autres prestations de mise en accessibilité et aménagements des abords du bâtiment - Université de Perpignan Via Domitia (UPVD)

L'ouvrage à réaliser répond au programme contractuel défini à l’article 5 du CCTP.

**Les travaux de réhabilitation visent les objectifs suivants :**

* Reprise de l’isolation des toits terrasse et de l’étanchéité en toiture ; remplacement des Skydomes ;
* Isolation en sous-face des planchers bas accessibles + réfection des flocages ;
* Remplacement de l’ensemble menuiseries ;
* Remplacement du toit vitré par du polycarbonate alvéolaire isolant + protection solaire ;
* Correction des défauts d'étanchéité à l'air et réalisation d’un test d’infiltrométrie de contrôle ;
* Remplacement CTA des amphithéâtres par des CTA double-flux à récupération de chaleur avec batterie à eau chaude + froide ;
* Installation de VMC double-flux avec batteries réversibles (chaud + froid) dans tous les autres locaux ;
* Suppression des chaudières gaz + installation de Pompes à chaleur réversibles ; réfection de la chaufferie ; installation d’une nouvelle GTB ;
* Installation de robinets thermostatiques auto-équilibrant sur tous les radiateurs ;
* Remplacement des clim existantes par des VRV ;
* Remplacement des éclairages fluo par des luminaires à LED et installation de détecteurs de présence ;
* Installation de sous-comptages calorifiques et électriques pour comptabiliser pour tous les usages ;
* Installation de 200 kWc de panneaux photovoltaïque en toiture sur plots solidaires de l’étanchéité.

Travaux complémentaires :

* Mise aux normes de l’accessibilité pour les personnes handicapées
* Reprise de l’accès piéton et véhicule du site
* Aménagement des abords

**La part de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération affectée par le maître de l'ouvrage aux travaux a été arrêtée à :**

* **Montant HT : 2 500 000 euros**

Date de valeur : février 2025

## Contenu de la mission

### Eléments de missions principales

La mission confiée au titulaire est constituée de la mission de base dont le contenu est défini par les textes réglementaires en vigueur et au CCTP contenant des précisions sur le contenu des éléments de mission.

|  |  |
| --- | --- |
| **ELEMENTS DE MISSION** | **OUI ou NON** |
| **Diagnostic** | OUI |
| **AP** : avant-projet (dont avant-projet sommaire -**APS**- et avant-projet définitif - **APD**) | OUI |
| **Demande d’autorisation** (Permis, DP, ACAM…) | OUI |
| **PRO** : projet | OUI |
| **ACT** : assistance pour la passation du (ou des) marché(s) de travaux | OUI |
| **VISA** : visa des études d’exécution pour tous les lots | OUI |
| **DET** : direction de l'exécution du (ou des) contrat(s) de travaux | OUI |
| **OPC** ordonnancement, pilotage et coordination de chantier | OUI |
| **AOR** **/GPA**: assistance réception et période de garantie de parfait achèvement | OUI |

### Précisions apportées aux contenus réglementaires des éléments de mission

La mission est composée, en outre :

* De l'ensemble des tâches que le CCAG - travaux impute à la maîtrise d'œuvre. Le titulaire est réputé connaître le contenu de ce document.
* Et plus généralement des obligations de conseil inhérentes à la fonction de maîtrise d'œuvre. Il s'agira notamment, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :
  + Des dispositions à prendre dans le cadre de la protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de la lutte contre le travail clandestin ;
  + De la vigilance concernant la sous-traitance irrégulière ;
  + Des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des personnels affectés aux travaux ;
  + Du respect des droits des tiers à l'opération.

## Procédure d’attribution du marché

Le présent marché public a été conclu à la suite d'un appel d'offres ouvert dans les conditions des articles L2124-1, L2131-1, R2124-2, R2131-16 et R2161-2 à R2161-5 CCP.

## Forme du marché

Le présent marché est un marché non fractionné.

## Durée du marché

Le présent marché prend effet à la date de sa notification au titulaire par le maître d’ouvrage (date prévisionnelle 23.06.2025).

**Le délai prévisionnel de la mission est de 39 mois (y compris période de parfait achèvement) à compter de la notification du marché.**

La date prévisionnelle de début d’exécution des prestations est : **23 JUIN 2025**.

Ce marché prend fin lors du paiement pour solde. Ce paiement intervient dans les conditions de l’article 11 du présent document après réception des prestations prise au terme du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Conformément à l'article 15.3.1 du CCAG MOE, lorsque le maître d'œuvre ne peut respecter les délais prévus du fait d'un obstacle à son exécution causé par toute cause n'engageant pas sa responsabilité́, le délai d'exécution est prolongé de plein droit de la durée de l'obstacle.

Par dérogation à l’article 15.3.2 du CCAG MOE, le maitre d’œuvre est tenu d’informer le maitre d’ouvrage de son impossibilité de respecter les délais et les obstacles qu’ils rencontrent dans un délai de 15 jours à compter de la survenue de l’évènement invoqué.

## Montant du marché

Le montant du marché est indiqué à l’article 10 du présent document.

Estimation administrative financière : 280 000 €HT pour la mission globale.

CHAPITRE 1 : GENERALITES

# OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

## Forme des notifications et informations

Cet article complète l’article 3.1 du CCAG.

Sauf dispositions spécifiques dans le présent document, les notifications et transmissions d’informations entre le titulaire et l’acheteur qui font courir un délai nécessitant la détermination d’une date et éventuellement d’une heure certaine sont effectuées par le biais du profil d’acheteur indiqué dans le règlement de la consultation (ou notifié au titulaire par l’acheteur en cas de modification de ce profil pendant l’exécution du contrat) ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l’adresse postale des parties mentionnée dans l’acte d’engagement ou à leur siège social.

## Modalités de computations des délais d’exécution des prestations

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 3.2 du CCAG.

## Représentation du maître d’ouvrage

Cet article complète l’article 3.3 du CCAG.

Seules les personnes suivantes sont habilitées à engager le maître d’ouvrage pour la conduite opérationnelle des prestations objet de ce marché : Yves Rousseau, directeur de la direction du Patrimoine Immobilier

Les contrôles objet de l’article 20 du présent document sont assurés par : Yves Rousseau, directeur de la direction du Patrimoine Immobilier

En cours d’exécution du marché, le maître d’ouvrage peut désigner par ordre de service d’autres personnes habilitées à le représenter.

## Représentation du maître d’œuvre et obligations d’information relative au maître d’œuvre

### 3.4.1 Représentation du maître d’œuvre

Les dispositions contractuelles sont celles du CCAG.

### Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du maître d’œuvre

Cet article complète l’article 3.4.2 du CCAG.

Le titulaire s’engage à notifier au maître d’ouvrage tout changement affectant sa situation juridique, économique et administrative, conformément à l’article 3.4.2 du CCAG.

Il doit également notifier les jugements de redressement ou liquidation judiciaire ou toute mesure d’interdiction de concourir prise à son encontre.

En cas de changement de la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, le titulaire communiquer au maître d’ouvrage tous les justificatifs attestant de ce changement de situation (pouvoirs engageant le titulaire et ses cotraitants, numéro unique d’identification délivré par l’INSEE, publications légales, copies de procès-verbaux d’assemblées générales, jugements…). Selon le type de de changement affectant le titulaire, la modification sera prise en compte dans le contrat par voie d’avenant (au sens des articles R2194-1 à R2194-10 CCP) ou de certificat administratif.

### Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Cet article déroge à l’article 3.4.3 du CCAG.

Il est expressément convenu que la ou les personnes suivantes participera (ont) personnellement à l'exécution de l'étude objet de ce marché, sans préjudice de la participation d'autres personnes :

* Pour la phase études :

Nom et qualité :

Nom et qualité :

Nom et qualité :

* Pour la phase travaux

Nom et qualité de la personne mandatée par le titulaire pour signer les ordres de service que le maître d’œuvre est autorisé à délivrer aux entreprises travaux : ………………………………………………………………………………………………………………

Nom et qualité :

Nom et qualité :

Conformément à l’article 3.8.1 CCAG travaux, les ordres de service émis par le maître d’œuvre à l’attention des entreprises travaux entraînant une modification du marché en termes de délai d’exécution, de durée ou de montant des marchés de travaux font l’objet d’une validation préalable écrite par le maître d’ouvrage. La justification de cette validation est jointe à l’ordre de service notifié par le maître d’œuvre à l’entreprise travaux. A défaut, le titulaire du marché de travaux n’est pas tenu d’exécuter l’ordre de service.

Le maître d’œuvre dirige l’exécution des travaux conformément aux dispositions du CCAG-travaux sous réserve des éventuelles dérogations qui peuvent être apportées à ses clauses soit par le présent document soit par les actes d’engagement-CCAP des marchés de travaux conclus pour l’opération.

Lorsque la personne désignée n’est plus en mesure d’accomplir sa tâche, le titulaire doit assurer son remplacement dans les conditions prévues à l’article 3.4.3 du CCAG.

Ce remplacement devra intervenir dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d’envoi de l’information notifiée au maître d’ouvrage. Ce dernier dispose d’un délai maximum de 15 jours à compter de la réception des coordonnées du remplaçant, pour récuser ce dernier. En cas de récusation par le maître d’ouvrage du remplaçant proposé, le titulaire dispose d’un délai maximum de 7 jours à compter de la notification de la décision motivée de récusation pour proposer un autre remplaçant.

### Correspondant insertion du titulaire du marché

Cette clause est sans objet pour le présent marché

## Cotraitance

Cet article complète l’article 3.5 du CCAG.

Quelle que soit la nature du groupement, le mandataire assure la coordination des entreprises et la représentation du groupement. Les prix sont réputés tenir compte de ces missions.

Si le titulaire du marché est un groupement conjoint, et en cas de défaillance du mandataire du groupement en cours d’exécution du marché, un nouveau mandataire est désigné dans les conditions de l’article 3.5.4 du CCAG. Ce dernier ne se voit pas imposer une obligation de solidarité avec les autres cotraitants. Son rôle est limité à la représentation et la coordination des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur.

Le mandataire représente également le groupement vis-à-vis de tous les intervenants visés au 2 ci-dessus.

## Sous-traitance

### Demande d’acceptation d’un sous-traitant

Cet article complète l’article 3.6 du CCAG

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties de son marché dans les conditions de l'article 3.6 du CCAG.

Toute demande d’acceptation d’un sous-traitant et d’agrément des conditions de paiement doit être accompagnée des documents suivants :

* Un acte spécial ;
* Une déclaration sur l’honneur du sous-traitant indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction d’accéder aux marchés publics tel que prévu à l’article R.2193-1-5° CCP ;
* Les justificatifs des capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie, le cas échéant.

### Notification de l’acte spécial par le maître d’ouvrage

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 3.6.2 du CCAG.

### Communication du contrat de sous-traitance

Cet article complète l’article 3.6.3 du CCAG

Le titulaire doit répondre, dans le délai fixé à l’article 3.6.3 du CCAG, à toute demande de communication du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants, émise par le maître d’ouvrage. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourt la pénalité fixée à l’article susvisé du CCAG. Cette pénalité s’applique sur le montant de l’élément de mission concerné.

## Ordres de service émis par la personne publique à destination du maître d’œuvre

Cet article déroge à l’article 3.8.2 du CCAG.

Toutes les décisions, ordres ou remarques relatifs à la conduite et au contrôle du marché se concrétisent, par des ordres de service signés, datés et numérotés.

Chaque ordre de service est notifié au titulaire selon la ou les modalités suivantes :

* Par le biais du profil acheteur. La date de réception de l’ordre de service s’entend selon les modalités de l’article 3.1.2 du CCAG ;
* Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
* Remise en main propre contre récépissé daté et signé.

L'absence d’observations émises par le titulaire dans les 5 jours suivant la réception d’un ordre de service vaut acceptation sans réserve des conditions qui y sont mentionnées.

# PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

## Ordre de priorité

Cet article déroge à l’article 4.1 du CCAG.

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissante :

### Documents contractuels spécifiques

* L’acte d’engagement-CCAP, et ses annexes éventuelles dans l’ordre de priorité suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| NUMERO | NOM DE L’ANNEXE A L’ACTE D’ENGAGEMENT |
| 1 | Mise au point du marché public |
| 2 | La ou les demande(s) de précisions sur la teneur de l’offre |
| 3 | La décomposition du forfait de rémunération |
| 4 | Annexes relatives à la sous-traitance |
| 5 | Répartition technique et financière des prestations en cas de groupement conjoint |

* **Le CCTP intégrant le programme de l’opération ;**
* **L’offre financière du titulaire ;**
* **Le cadre de mémoire technique** et environnemental fourni dans les documents de la consultation et dûment complété ;
* **Les marchés de travaux de l’opération** ainsi que les éventuels autres marchés dont le suivi est confié au maître d’œuvre, lorsque leurs clauses concernent les droits et obligations du maître d’œuvre ;
* **Les ordres de service.**

### Documents contractuels généraux

* Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d’œuvre approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
* Pour le suivi des marchés de travaux et du chantier, le MOE doit appliquer le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (ainsi que les éventuelles dérogations qui peuvent être apportées à ses clauses par les actes d’engagement-CCAP des marchés de travaux conclus pour l’opération) ;
* Le CCTG des marchés de travaux de l'Etat en vigueur lors de la conclusion de ce marché ;
* Les documents suivants : (DTU , DTA…).

### Documents à caractère indicatif

* Annexe n°2 : décomposition du temps passé par éléments de mission.

## Pièces à remettre au titulaire - Cession de créance

Cet article déroge à l’article 4.2 du CCAG MOE.

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le maître d'ouvrage au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, du CCTG et, plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

Le maître d'ouvrage remet également au titulaire, à sa demande et sans frais, le certificat de cessibilité nécessaire à la cession du marché.

# CONFIDENTIALITE –PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES - MESURES DE SECURITE - RESPECT DES PRINCIPES D’EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

## Obligations de confidentialité

Cet article complète l’article 5.1 du CCAG.

Le titulaire et le maître de l’ouvrage :

* Doivent respecter l’obligation de confidentialité qui leur est imposée par les dispositions de l’article 5.1 du CCAG et prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette obligation ;
* Signalent les documents, informations, et éléments contractuels ou non communiqués à l’occasion du marché et soumis à l’obligation de confidentialité. Le signalement se fait par l’apposition de la mention « DOCUMENT CONFIDENTIEL AU SENS DE L’ARTICLE 5 DU CCAG DES MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D’ŒUVRE » sur le ou les documents ou éléments concernés.

## Protection des données à caractère personnel

Cet article déroge à l’article 5.2 du CCAG.

Conformément à l’article 4 du RGPD, et pour les articles du présent marché, le sous-traitant est désigné ci-après « le titulaire du marché » ; le responsable de traitement est désigné ci-après « l’acheteur », c’est à dire l’UPVD et le sous-traitant de second rang est désigné ci-après « sous-traitant ».

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 50.

### Description et finalités du traitement

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour l’exécution du marché.

### Les obligations du titulaire du marché vis-à-vis de l’acheteur

Conformément à la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, le titulaire s’engage, dans le cadre de l’exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

* Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l’objet des prestations listées dans le marché ;
* Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l’intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées ou enregistrées dans le cadre de l’exécution du marché et d’empêcher qu’elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées ;
* Tenir un registre de toutes les catégories d’activité de traitement effectuées pour le compte de l’acheteur et à le mettre à sa disposition en cas de besoin ;
* Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
* Obligation de conseil et d’assistance à l’acheteur pour l’instruction des demandes d’exercice du droit des personnes concernées, conformément aux modalités définies à l’article 5.2.5 ci-après ;
* Mettre à disposition toute la documentation justifiant du respect de ses obligations ;
* Alerter sans délai l’UPVD en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du marché. Cette notification doit être accompagnée de toute documentation utile afin de lui permettre, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle ;
* Obligation d’informer l’acheteur de toute difficulté dans l’application de la règlementation.

### Le sort des données personnelles en fin de marché

À l’issue de la période d’exécution du marché, le titulaire s’engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

### En cas de sous-traitance de traitement de données à caractère personnel

Le titulaire du marché peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques.

Pour cela, il doit recueillir l’autorisation écrite, préalable et spécifique à l’UPVD pour recourir à un sous-traitant via le formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4).

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que la durée du traitement (rubrique F du formulaire).

Il appartient au titulaire de s’assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire du marché demeure pleinement responsable devant l’UPVD de l’exécution par le sous-traitant de ses obligations.

### Exercice des droits des personnes concernées par le traitement

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l’acheteur, aux demandes des personnes concernées en cas d’exercice de leurs droits (droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée), s’agissant des données faisant l’objet de traitement dans le cadre du présent marché.

Il appartient au titulaire de fournir l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données selon le format convenu avec l’acheteur.

### Remise de documents conformément à l’exécution de traitement de données

A la demande de l’acheteur, le titulaire du marché devra transmettre un tableau retraçant l’ensemble des demandes d’accès au droit des personnes concernées par le traitement en précisant le nombre et la nature de ces demandes.

En cas de demande de l’acheteur, il s’engage également à transmettre le registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte de l’UPVD. Ce registre devra comprendre à minima les informations suivantes :

* Le nom et coordonnées de l’acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants,
* Les catégories de traitements effectués pour le compte de l’acheteur,
* Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles…

## Mesures de sécurité

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 5.3 du CCAG.

## Information des sous-traitants

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 5.4 du CCAG.

## Respect des principes d’égalité, de laïcité et de neutralité

### Obligations générales

Conformément à la législation, le prestataire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Le concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

### Obligation d’information des usagers du service public

Le prestataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité qu’ils constatent.

### Modalités de contrôle du respect des obligations

L’acheteur pourra effectuer tout contrôle pour s’assurer de la mise en œuvre des obligations fixées au présent article. Il pourra à cette fin effectuer des contrôles sur place, au lieu d’exécution du service public, ou sur pièces.

Le prestataire communique à l’acheteur chaque contrat conclu avec un tiers qui aurait pour effet de le faire participer à l’exécution du service public, dès la signature de ce contrat.

Le prestataire informe l’acheteur dans un délai maximum de 48H des manquements qu’il a lui-même constaté ou dont il a eu connaissance, ainsi que des mesures qu’il a prises ou entend mettre en œuvre pour y remédier.

### Pénalités

Pénalité pour non-respect des obligations d’égalité, de laïcité et de neutralité :

En cas de non-respect des principes d’égalité, de laïcité et de neutralité précisés à l’article 5.5 après le 1er manquement constaté et ayant fait l’objet d’une mise en demeure, l’acheteur peut appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement constaté et par jour en cas de manquement répété.

# PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

## Respect de la règlementation

Cet article complète l’article 6.1 et déroge à l’article 6.2 du CCAG.

Le titulaire est tenu au respect des huit conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail dans les conditions fixées à l’article 6.1 du CCAG. L’acheteur peut lui demander de justifier du respect de ces obligations en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations.

En cas d’évolution de la législation sur la protection de la main d’œuvre et des conditions de travail en cours d’exécution du marché, le titulaire est tenu de se conformer aux modifications demandées par l’acheteur pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Les nouvelles obligations s’imposent alors au titulaire dès la notification de l’ordre de service correspondant sans qu’il soit signé une modification de contrat au marché sauf en cas d’incidence financière avérée. Le titulaire devra informer l’acheteur lorsque la nouvelle réglementation aura été mise en œuvre pour le marché.

En cas de violation par le titulaire de ses obligations en matière de protection de la main d’œuvre et de conditions de travail, l’acheteur peut résilier le marché en application de l’article 30.1.a du CCAG.

## Respect des obligations sociales et lutte contre le travail dissimulé - Dispositif de vigilance : transmission des justificatifs en cours d’exécution du contrat

Cet article complète l’article 6 du CCAG.

Le titulaire s’engage à fournir à l’acheteur sans demande expresse de ce dernier, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 modifié (titulaire établi ou domicilié en France) ou D 8222-7 (titulaire établi ou domicilié à l’étranger) modifié du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont transmises par tout moyen permettant de donner date certaine, par le titulaire, à l’adresse mail suivante : marchespublics@univ-perp.fr

Le titulaire s’engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui transmettre les pièces indiquées ci-dessus.

Conformément aux articles L2141-1 à LL2141-11 CCP, si le titulaire se trouve en cours d'exécution du contrat en situation d'interdiction de soumissionner aux marchés publics ou en cas d’inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l’article R2144-1 CCP, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 modifié ou D 8222-7 et D 8222-8 modifié du code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues au présent contrat.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité suite à cette résiliation.

Si la personne publique décide de conclure un autre marché après résiliation, les éventuels excédents de dépenses sont prélevés sur les sommes dues au titre du marché résilié sans préjudice des droits à exercer contre le titulaire en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à la personne publique. Les dispositions de l’article 48 du CCAG- travaux s’appliquent.

## Respect des dispositions prévues pour l’emploi de salariés étrangers - Dispositif de vigilance : transmission des pièces justificatives en cours d’exécution

Dans le cadre de l’article L8254-1 du code du travail, le titulaire établi en France qui recourt à l’emploi de salariés étrangers (article D 8254-2 du code du travail) ou le titulaire établi à l’étranger qui détache des salariés sur le territoire national français pour l’exécution du présent marché (article D 8254-3 du code du travail), s’engage à fournir à l’acheteur sans demande expresse de ce dernier, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, la liste nominative des salariés étrangers qu’il emploie et soumis à autorisation de travail. Cette liste comprendra les indications prévues à l’article D 8254-2 du code du travail.

Les documents mentionnés ci-dessus sont transmis par le titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à l’adresse renseignée au 6.2 ci-dessus.

Le titulaire s’engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui transmettre les pièces indiquées ci-dessus.

Conformément à l’article 32.1.a du CCAG, l’acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité suite à cette résiliation.

Si la personne publique décide de conclure un autre marché après résiliation, les éventuels excédents de dépenses sont prélevés sur les sommes dues au titre du marché résilié sans préjudice des droits à exercer contre le titulaire en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à la personne publique. Les dispositions de l’article 36 du CCAG s’appliquent.

## Dispositif de vigilance en matière de déclaration des travailleurs détachés

L’article L 1262-4-1 du code du travail impose à l'acheteur une obligation de vigilance en matière de respect de la règlementation relative aux travailleurs détachés.

En vue de respecter ces dispositions et notamment l’article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire qui se trouve dans l’une des situations suivantes :

* S’il est établi hors de France et s’il envisage de détacher des travailleurs pour l’exécution du présent contrat ;
* Si l’un ou plusieurs de ses éventuels sous-traitants directs ou indirects envisagent de détacher des salariés pour l’exécution du présent contrat ;
* S’il contracte, ou si l’un ou plusieurs de ses éventuels sous-traitants contractent avec une ou des entreprises exerçant une activité de travail temporaire qui envisagent de détacher des salariés pour l’exécution du présent contrat.

S’engage, avant le début de chaque détachement d’un ou de plusieurs salariés, à fournir à l'acheteur, sans demande expresse de ce dernier, les documents suivants :

* Une copie de la déclaration de détachement transmise à l’unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l’emploi, conformément aux dispositions des articles R.1263-3, R.1263-4-1 et R.1263-6 du code du travail ;
* Une copie du document désignant le représentant mentionné à l’article R. 1263-2-1.

Le titulaire doit transmettre les documents indiqués ci-dessus que le travailleur soit détaché par le titulaire, par l’un de ses sous-traitants directs ou indirects ou par une entreprise exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle le titulaire ou l’un de ses sous-traitants a contracté.

Les documents mentionnés ci-dessus sont transmis par le titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à l’adresse renseignée au 6.2 ci-dessus.

# PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT, SECURITE, SANTE ET PRESERVATION DU VOISINAGE

Cet article complète l’article 7.1 et déroge à l’article 7.2 du CCAG.

Le titulaire est tenu au respect des dispositions législatives et règlementaires en matière de protection de l’environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage dans les conditions fixées à l’article 7.1 du CCAG. L'acheteur peut lui demander de justifier du respect de ces obligations en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations.

En cas d’évolution de la législation dans ces domaines en cours d’exécution du marché, le titulaire est tenu de se conformer aux modifications demandées par l'acheteur pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Les nouvelles obligations s’imposent alors au titulaire dès notification de l’ordre de service correspondant sans qu’il soit signé une modification de marché au marché sauf en cas d’incidence financière avérée. Le titulaire devra informer l'acheteur lorsque la nouvelle réglementation aura été mise en œuvre pour le marché.

En cas de violation par le titulaire de ses obligations dans ces domaines, l'acheteur peut résilier le marché en application de l’article 46.3 du CCAG.

# REPARATION DES DOMMAGES

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 8 du CCAG.

# ASSURANCE

## Assurances du maître d’œuvre

Cet article complète l’article 9.1 du CCAG.

Le titulaire, ainsi que ses cotraitants éventuels doivent contracter les assurances exigées ci-dessous.

Ils doivent maintenir les assurances demandées. A défaut leur responsabilité sera engagée.

### Assurance responsabilité civile

Assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant être causés du fait de l’opération en cours de réalisation ou après la réception, aux tiers et au maître d’ouvrage et à l’AMO.

### Assurance décennale

En cas d’ouvrages soumis à obligation d’assurance décennale :

Assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792 à 1792-7 du code civil

En cas de travaux sur ouvrages existants, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d’extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l’annexe I de l’article A 243-1 du code des Assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les ouvrages existants.

En cas d’ouvrages non soumis à obligation d’assurance décennale :

Cet article est sans objet pour le présent marché.

Une assurance couvrant la responsabilité civile décennale du titulaire résultant des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs pour les ouvrages non soumis à l’obligation d’assurance décennale listés à l’article L. 243-1-1 du Code des assurances.

### Contenu et présentation des attestations d’assurance

Les attestations d’assurance doivent comporter les mentions suivantes :

Les attestations d’assurance responsabilité civile visées à l’article 9.1.1 doivent comporter a minima les mentions suivantes :

* Les coordonnées ;
* Les activités garanties ;
* La nature et les montants de dommages garantis ;
* La période de validité.

Les attestations d’assurance responsabilité civile décennale visées à l’article 9.1.2 doivent comporter les mentions minimales prévues, le cas échéant, aux articles A. 243-1 à A. 243-5 du Code des assurances, à savoir :

* Adresse, nature et coût de l'opération de construction déclaré par le maître d'ouvrage
* Activité(s) ou mission(s) exercée(s) par l'assuré ;
* Date d'ouverture de chantier ;
* Nature et montant de la prestation réalisée par l'assuré ;
* Nature des techniques utilisées ;
* Le cas échéant, présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale ainsi que le montant de la franchise absolue.

### Délai de remise des attestations à l’acheteur

Cet article complète l’article 9.2 du CCAG et déroge à l’article 17.2 du CCAG.

Remise des attestations avant notification :

Les attestations (y compris celles des cotraitants éventuels devront être communiquées avant notification du marché, dans le délai fixé au règlement de la consultation.

A défaut de communication des attestations d’assurance demandées, le marché ne sera pas notifié.

Remise des attestations pendant l’exécution du marché :

Au cours du premier trimestre de chaque année d’exécution du marché, le titulaire doit transmettre à l’acheteur l’ensemble des attestations en cours de validité pour toutes les assurances requises. À tout moment durant l’exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire les attestations d’assurance en cours de validité, sur demande de l’acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

A défaut de transmission des attestations d’assurance dans le délai imparti, l’acheteur met le titulaire en demeure de se conformer à cette obligation dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure. Si le titulaire ne satisfait pas à la mise en demeure, il encourt une pénalité égale à 1/3 000 du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés par avenant. Cette pénalité s’applique pour chaque jour de retard.

CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT

# PRIX

Cet article complète l’article 10 du CCAG.

## Rémunération du titulaire

La rémunération forfaitaire couvre l'intégralité des prestations nécessaires pour mener la mission à bonne fin, dans les circonstances de complexité, de temps, d’horaires de lieu et de délai de l'opération que le titulaire est réputé connaître. Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes de ces circonstances et a élaboré ses prix en connaissance de cause.

Le montant du marché est provisoire conformément aux dispositions des articles R-2112-18 du Code de la commande publique et R-2432-6 et 7.

Le montant du forfait provisoire de rémunération couvre l’intégralité des prestations nécessaires, missions de base et complémentaires comprises, pour mener la mission à bonne fin dans les circonstances de temps, de lieu, de délai et de complexité de l’opération que le titulaire est réputé connaître.

Cet article complète l’article 10.2.1 du CCAG.

### Montant du forfait provisoire de rémunération

Forfait provisoire principal de rémunération :

Forfait provisoire principal de rémunération correspondant à la mission principale définie à l’article 2.2.1 ci-dessus est le suivant :

**Montant global et provisoire du marché**

La somme des différents forfaits constitue le montant global et provisoire du marché :

Prix HT : euros

TVA à : euros

Prix TTC : euros

Prix TTC en toutes lettres :

.

…………………………………………………………………………………………………………. euros

### Modalités de fixation du forfait définitif principal de rémunération

Le forfait provisoire **principal** deviendra définitif dans les conditions suivantes :

Le maître de l’ouvrage doit avoir accepté l’avant-projet définitif avant d’arrêter la rémunération définitive. Le forfait définitif de rémunération est arrêté par le maître de l’ouvrage **par ordre de service**.

RD : rémunération définitive

RP : rémunération provisoire

EFPTMO : enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d’ouvrage

EDMOE : estimation définitive du maître d’œuvre

▪ Si le montant de l’estimation prévisionnelle définitive du maître d’œuvre est compris entre 95 % et 105 % de l’enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître de l’ouvrage, la rémunération définitive est égale à la rémunération provisoire.

▪ Si le montant de l’estimation prévisionnelle définitive du maître d’œuvre est supérieur à 105 % de l’enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître de l’ouvrage, la rémunération définitive est égale à :

RD = RP + RP x (EDMOE - EFPTMO)

2 x EFPTMO

▪ Si le montant de l’estimation prévisionnelle définitive du maître d’œuvre est inférieur à 95 % de l’enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître de l’ouvrage tout en respectant l’ensemble des éléments du programme, la rémunération définitive est égale à :

RD = RP + RP x (EFPTMO - EDMOE)

EFPTMO

## Variation des prix

Cet article remplace l’article 10.1.2 du CCAG.

Les prix du marché sont fermes non actualisables.

Cet article remplace aux articles 10.1.1 et 10.2.2 du CCAG et y déroge.

Modalités de révision des prix :

Les prix sont révisables par application de la formule suivante :

PR = P0 x [ 0,85 x ( I / I0 ) + 0,15 ]

Dans laquelle :

* PR est le prix révisé.
* P0 est le prix d'origine basé sur les prix initiaux du marché.
* I est la valeur connue au premier jour du mois de révision de l**’index ingénierie**
* I0 est la valeur connue de ce même index au premier jour du mois m0.
* m0 est la date d’établissement des prix, il s’agit de la date limite de remise des offres fixée dans les documents de la consultation .

Convention de lecture des indices ou index : pour tous les indices pouvant être lus sur le site « Le Moniteur » et lorsque la formule de révision des prix prévoit l’utilisation des valeurs « connues » des index ou indices, il convient de lire ces valeurs sur le site [www.lemoniteur.fr](http://www.lemoniteur.fr), en se référant à la date de mise en ligne (DML) de l’index ou de l’indice. La valeur « connue » de l’indice ou de l’index sera donc celle mise en ligne à la date à laquelle il convient de se référer tel que le prévoit la clause de révision de prix.

Règle d’arrondi : le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Périodicité de révision des prix :

La périodicité de la révision est la suivante : à la fin de chaque mission

Si le marché prévoit la révision définitive sur la base des valeurs réelles des indices, dans l’attente de la parution de ces valeurs, une révision provisoire est calculée avec les dernières valeurs connues le premier jour du mois de révision. Dès connaissance des valeurs réelles, la personne publique communique au titulaire le nouveau coefficient de révision applicable. Une facturation de régularisation est alors établie par le titulaire sur la base de ce coefficient.

Dispositions applicables en cas de modification ou de disparition officielle de tout ou partie des paramètres représentatifs choisis dans les formules :

* En l’absence de dispositions légales ou règlementaires permettant le rattachement des anciens paramètres à de nouveaux paramètres, les paramètres à appliquer seront choisis à partir d’éléments fournis par des publications périodiques, mercuriales ou tous autres termes de comparaison courante dans la région. Le choix de ce nouveau paramètre fera l’objet d’un avenant.
* Si des dispositions légales ou règlementaire permettent le rattachement des anciens paramètres à de nouveaux paramètres, la mise en œuvre de ces nouveaux paramètres fera l’objet d'une modification du montant du marché conformément à l'article R.2194-1 du CCP.

Dispositions applicables en cas de blocage des prix par voie règlementaire :

Il est expressément convenu, que si les prix relatifs à l’objet de ce marché venaient à être bloqués par voie règlementaire, les dispositions règlementaires s’appliqueraient modification du marché public. Lors du déblocage des prix et à défaut de dispositions règlementaires concernant ce déblocage, ce sont les dispositions suivantes qui s’appliqueraient :

* Nouveau mois m0 = mois de déblocage des prix
* Nouveaux prix P0 = prix du marché ramenés sur le nouveau mois mo
* Application de la formule contractuelle pour la suite du marché.

# PRECISIONS SUR LES MODALITES DE REGLEMENT

## Avance

Cet article remplace l’article 11.1 du CCAG et y déroge.

### Dispositions générales

Une avance sera accordée et remboursée dans les conditions des articles L2191-2, L2191-3 et R2191-3 à R2191-19 CCP. Le taux de l’avance est de 10%. Dans tous les cas, le titulaire peut refuser le versement de l’avance.

Si le titulaire et ses éventuels sous-traitants ont droit au versement d’une avance, le versement de celle-ci sera conditionné par la constitution d’une garantie à première demande. Cette garantie porte sur 100 % du montant de l’avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise (au sens de l’article R. 2151-13 du code de la commande publique) ou une entreprise relevant de l’économie sociale et solidaire (au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire) le taux de l’avance indiqué au présent article est porté à 30 % et par dérogation aux mentions ci-dessus l’avance est versée sans constitution de garantie financière par le bénéficiaire.

### Avance accordée au titulaire.

Lorsqu’une partie du marché est sous-traitée, l’assiette de l’avance correspond au montant des prestations exécutées par le titulaire.

Si le titulaire qui a perçu l’avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l’avance. Le remboursement de l’avance par le titulaire s’impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l’acte spécial.

Conditions d’obtention de l’avance : Une avance est versée au titulaire lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 euros HT et si le délai d’exécution est supérieur à deux mois.

Ce montant s’entend comme le montant global et forfaitaire du marché (cas du marché à prix global et forfaitaire), ou le montant total estimatif du marché (cas du marché à prix unitaires), ou le total des montants forfaitaires (cas du marché à prix forfaitaires) ou le total du montant estimatif et des montants forfaitaires (cas du marché à prix mixtes).

Montant de l’avance : Le marché étant est d’une durée supérieure à douze mois, le montant de l’avance est fixé au taux de l’article 11.1.1 d’une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Début du remboursement de l’avance : Conformément à l’article R2191-11 CCP, le remboursement de l’avance s’impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde :

* Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant des prestations qui lui sont confiées au titre du marché ; Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement.

Fin du remboursement de l’avance : Lorsque le montant de l'avance est inférieur à 80 % du montant toutes taxes comprises du marché, son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Dans les autres cas, l'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations Avance accordée au sous-traitant

Cet article déroge à l’article 11.1 du CCAG.

Une avance pourra être versée sur sa demande au sous-traitant dans les conditions des articles R.2193-17 à R.2193-21 du CCP.

Le droit à avance est ouvert dès la notification du marché en cas de sous-traitance déclarée dans l’offre et dès la notification de l’acte spécial en cas de sous-traitance déclarée en cours d’exécution du marché.

Le montant de l’avance se calcule selon les mêmes modalités que celles indiquées ci-dessus pour l’avance du titulaire du marché. Les modalités de remboursement de l’avance sont les mêmes que celles applicables à l’avance du titulaire du marché.

Le titulaire n’a pas à transmettre à l’acheteur l’attestation prévue à l’article 11.1 du CCAG.

### Dispositions applicables en cas de cotraitance.

En cas de cotraitance, conformément à l’article 12.1 du CCAG travaux :

* Si les paiements sont effectués sur un compte unique, le montant de l’avance est versé sur ce compte,
* Si les paiements sont effectués à chaque cotraitant pour la part des prestations qu’il exécute, le montant de l’avance est versé sur le compte du cotraitant. Chaque cotraitant peut obtenir une avance dès lors que le montant global du marché ouvre le droit à avance. Le calcul du montant de l’avance de chaque cotraitant est fait en tenant compte du montant des prestations exécutées par celui-ci.

## Acomptes

Cet article complète l’article 11.2 du CCAG.

Les acomptes et le solde seront versés dans les conditions des articles L.2191-1 à L.2191-4, des articles R.2194-21 à R.2194-22 du CCP et de l'article 11.2 du CCAG-PI.

Lors de la commande des prestations (notification de contrat, ordre de service…le cas échéant) l’acheteur communique un « numéro de référence à rappeler ».

Le titulaire doit indiquer ce numéro sur les demandes de paiements (factures ou situations) quel que soit leur mode de transmission (papier ou dématérialisé via CHORUS PRO).

### Acomptes en phase études

Lorsque le délai d'exécution d'un des éléments de la phase études est inférieur à trois mois, l'acompte correspondant à cet élément ne pourra être demandé sous réserve des dispositions règlementaires que lors de la remise de cet élément au maître de l'ouvrage. Cette clause s'applique également, le cas échéant, pour le "dossier des ouvrages exécutés".

Lorsque ce délai est supérieur à trois mois, l'élément correspondant peut faire l'objet d'un ou de plusieurs acomptes intermédiaires, à condition que sa demande soit accompagnée d'un compte -rendu d'avancement permettant au maître de l'ouvrage d'apprécier le service fait.

Si le titulaire est une PME au sens de l’article R.2151-13 du CCP, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d’artisans, une société coopérative d’artistes ou une entreprise adaptée, la périodicité de versement des acomptes peut être ramenée à un mois maximum à la demande du titulaire. La demande d’acompte doit être accompagnée d'un compte rendu d'avancement permettant au maître de l'ouvrage d'apprécier le service fait.

### Acomptes en phase travaux

Le règlement correspondant à l'élément "direction de l'exécution" sera fractionné en autant d'acomptes mensuels que le calendrier général compte de mois entiers ou partiels, sur les bases suivantes :

* Pendant la durée des travaux le cumul des acomptes est plafonné à 90 % ;
* 10% à la remise de tous les décomptes généraux des marchés de travaux.

Le règlement correspondant à l'élément "assistance à la réception et GPA" fera l'objet d'acomptes dans les conditions suivantes :

* 70% après le prononcé de la réception des travaux avec ou sans réserve ;
* 20% après le prononcé de la réception sans réserve des travaux ou lors de la levée de la dernière réserve après essais ;
* 10% à la demande de règlement du solde de cet élément de mission (soit 10 % du montant de l’élément de mission « assistance à la réception et GPA ») fait l’objet de la demande de paiement finale prévue à l’article 11.7 du présent document.

## Contenu de la demande de paiement

Cet article complète l’article 11.4 du CCAG.

Les demandes de paiement seront présentées :

* Conformément aux dispositions du CCAG et aux dispositions réglementaires.
* Conformément au modèle joint au présent marché.

## Calcul du montant dû au titre des prestations fournies

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 11.4 du CCAG.

## Remise de la demande de paiement

Cet article complète l’article 11.5 du CCAG.

Les demandes de paiement sont transmises par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception par l’acheteur.

## Acceptation de la demande de paiement par l’acheteur

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 11.6 du CCAG.

## Demande de paiement final

Les dispositions contractuelles sont celles du CCAG, complétés par le présent article.

A l’article 11.7.1 « L’achèvement du marché de maîtrise d’œuvre » doit s’entendre comme « l’achèvement du dernier élément de mission du marché de maîtrise d’œuvre ».

## Décompte général définitif

Les dispositions contractuelles sont celles du CCAG.

Conformément à l’article 21 l’admission des prestations intervient pour chaque élément de mission, le décompté général du marché est unique pour l’ensemble des prestations du marché.

## Indemnités de dédit et d’attente en cas de tranches conditionnelles

Cet article complète l’article 11.9 du CCAG.

Le non affermissement d’une ou plusieurs tranches optionnelles ne donne droit à aucune indemnité d’attente ou de dédit au bénéfice du titulaire du présent marché.

## Facturation électronique

### Demandes de paiement du maître d’œuvre et de ses sous-traitants

Cet article complète l’article 11.10 du CCAG.

Les demandes de paiement seront présentées conformément aux dispositions du CCAG et aux dispositions réglementaires.

Elles doivent être envoyées à l’Université de Perpignan par voie dématérialisée via la plateforme nationale CHORUS PRO : <https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr>

Ainsi, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques doivent (ou peuvent sous conditions ci-avant) être effectués sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

En cas de difficultés d’ordre informatique, les demandes de paiement peuvent parvenir à l'adresse suivante par voie dématérialisée à : [service.facturier@univ-perp.fr](mailto:service.facturier@univ-perp.fr)

En cas d'erreur de facturation, un avoir par facture doit être établi indépendamment de la facture.

Les factures seront établies en euros.

Le mode de règlement choisi par l'université de Perpignan est le virement administratif ; il est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire indiqué au présent marché à partir de son RIB.

L'ordonnateur de la dépense est le président de l'université de Perpignan.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'université de Perpignan.

### Demande de paiement des entreprises travaux et de leurs sous-traitants.

Cet article complète l’article 11.10.2 du CCAG.

Obligations du maître d’œuvre dans le traitement des projets de décomptes des entreprises exécutant les travaux :

Cet article complète l’article 11 du CCAG.

Le maître d’œuvre est destinataire hors CHORUS PRO de tous les projets de décomptes mensuels des entreprises exécutant les travaux (titulaire seul, mandataire, cotraitant et sous-traitant) pour effectuer leur contrôle.

* Modalités de traitement des projets de décomptes des titulaires des marchés de travaux :

Le maître d’œuvre doit apposer sur les projets de décomptes mensuels des titulaires (titulaire seul, mandataire, cotraitant) un cachet indiquant leur date de réception (R2192-20 CCP)

Le maître d’œuvre doit transmettre au titulaire du marché, l’état d’acompte dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception du projet de décompte mensuel. 12.2.2 du CCAG travaux.

* Modalités de traitement de l’éventuel projet de décompte « établi d’office par le titulaire suite la carence du maître d’ouvrage dans la notification du décompte général » :

Conformément à l’article 12.4.4 du CCAG travaux si le maître de l’ouvrage ne notifie pas le décompte général au titulaire dans le délai prescrit, ce dernier peut établir un projet de décompte général qu’il notifie au représentant au maître d’ouvrage. Celui-ci dispose d’un délai de 10 jours pour notifier un décompte général au titulaire, à défaut le décompte proposé par le titulaire devient le décompte général et définitif.

Dans une telle situation, le maître d’ouvrage notifie au maître d’œuvre une demande d’examen du projet de décompte établi d’office par le titulaire, le maître d’œuvre dispose de 5 jours calendaires (à compter de la réception de la demande écrite du maître d’ouvrage) pour transmettre au maître d’ouvrage le projet de décompte général établi conformément à l’article 12.4.1 du CCAG travaux modifié.

Pénalités :

Le maître d’œuvre qui ne respecte pas le processus décrit ci-dessus et notamment ne transmet pas au maître d’ouvrage les demandes de paiement dans les délais indiqués, se verra appliquer une pénalité de 2/1000e du montant toutes taxes comprises de chaque demande de paiement pour lesquelles il n’aura pas respecté le processus prévu. Le montant de la pénalité ainsi calculé ne saurait être inférieur à 50 euros par demande de paiement.

En cas de défaillance du maître d’œuvre, l’acheteur se réserve la faculté d’effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

## Délais de paiement

Cet article complète l’article 11 du CCAG.

Le délai global maximum de paiement ne peut excéder 30 jours. Le point de départ du calcul du délai de paiement est la date de mise à disposition sur le compte CHORUS PRO de l’UPVD de la demande de paiement.

## Mode de règlement

Cet article complète l’article 11 du CCAG.

Les règlements de ce marché se feront par virements administratifs selon les règles de la comptabilité publique française.

# REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D’OPERATEURS ECONOMIQUES OU DE SOUS-TRAITANCE

Afin de permettre le traitement des demandes de paiements des cotraitants et sous-traitants dans la plate-forme nationale CHORUS PRO, le titulaire doit suivre les indications détaillées aux point 1,2 3 de la page du site communauté chorus pro disponibles sous ce lien :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/gerer-les-factures-de-sous-traitance-cotraitance/#1531303864624-bb833ce6-5828>

## Modalités de transmission et de traitement des demandes de paiement des cotraitants

Cet article complète l’article 12.2 du CCAG.

Les demandes de paiements de cotraitant dans le cadre d’un groupement momentané d’entreprises n’ayant pas ouvert de compte unique font l’objet de paiements distincts de celle du mandataire.

Pour prendre en charge ces demandes de paiements, l’acheteur doit disposer de la répartition des paiements entre cotraitants qui doit être fixée :

* Soit dès la conclusion ou la mise au point du marché ;
* Soit lors de l’émission de chaque bon de commandes dans le cas des accords-cadres où la répartition n’aurait pas été fixée au préalable.

## Modalités de transmission et de traitement des demandes de paiement des sous-traitants (du maître d’œuvre)

Cet article complète l’article 12.2 du CCAG.

Les sous-traitants sont payés dans les conditions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d’en assurer la réception et d’en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé (article R2193-11 CCP).

Le titulaire dispose d’un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l’article R. 2193-11 pour donner son accord ou notifier un refus, d’une part, au sous-traitant et, d’autre part, à l’acheteur (Article R2193-12 CCP).

Pour prendre en charge les demandes de paiements du sous-traitant, l’acheteur doit recevoir dans CHORUS PRO l’attestation de paiement direct établie par le titulaire.

CHAPITRE 3 : EXECUTION ET PERIMETRE DES PRESTATIONS

# ENGAGEMENTS DU MAITRE D’OEUVRE

Cet article remplace l’article 13 du CCAG et y déroge.

## Résultats de la consultation des entreprises de travaux

Le seuil de tolérance indiqué à l’article R.2432-3 du CCP est de 5 % du coût prévisionnel des travaux (CPT) arrêté par ordre de service du maître de l’ouvrage suite à la proposition du maître d’œuvre. Cet ordre de service intervient au plus tard avant le lancement de la procédure de mise en concurrence des marchés publics de travaux.

Le seuil de tolérance est appliqué au montant des marchés de travaux tel qu’il résulte des offres des entreprises.

La prise en compte des variations économiques, entre le mois d’établissement du coût prévisionnel des travaux et le mois m0 Travaux se fera moyennant le rapport des index TP01 si le marché est relatif à des travaux d’infrastructures ou BT 01 si le marché est relatif à des opérations de bâtiment.

Si le montant des marchés de travaux dépasse le coût prévisionnel des travaux, majoré du seuil de tolérance, le maître de l’ouvrage :

* Peut demander au titulaire d'adapter ses études afin que les marchés de travaux puissent être conclus dans les limites d'un montant total défini par ordre de service ;
* Peut accepter de notifier les marchés de travaux malgré le dépassement du seuil. Dans ce cas, la rémunération définitive du maître d’œuvre subit une pénalité égale à 15 % du surcoût constaté au-delà du seuil de tolérance limitée à 15 % de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l’attribution des contrats de travaux.

La demande d’adaptation des études ou l’application des pénalités sera arrêtée par un O.S. Cet ordre de service précisera éventuellement si l'adaptation des études concerne tous les lots de travaux ou seulement tel ou tel d'entre eux.

Le titulaire prendra également en compte les éventuelles incidences des modifications d'un lot sur les autres lots.

Les nouvelles études seront conduites dans le respect des dispositions contractuelles et réglementaires en matière de marchés de travaux. Elles se poursuivront, tant que les nouvelles offres des entreprises ne seront pas satisfaisantes, et ce, sans rémunération supplémentaire.

Au terme de ces propositions, le maître de l'ouvrage peut résilier le marché si le montant des offres de prix dépasse ses possibilités ou s'il estime que les modifications apportées au projet dénaturent le programme contractuel. Dans ce cas, la résiliation se fera selon les modalités de l'article 33 du CCAG-PI, le titulaire n’aura droit à aucune indemnité.

## Respect du montant des marchés de travaux

Le seuil de tolérance indiqué à l'article R.2432-4 du CCP est de 5 % du montant des marchés de travaux.

L'éventuel dépassement de ce seuil sera intégralement répercuté en diminution sur la rémunération du titulaire, dans les limites réglementaires.

Pour calculer ce seuil, les montants définitifs des marchés de travaux issus des décomptes généraux définitifs sera ramené en valeur du mois d’établissement du coût prévisionnel définitif des travaux moyennant le rapport des index TP01 si le marché est relatif à des travaux d’infrastructures ou BT 01 si le marché est relatif à des opérations de bâtiment.

A titre conservatoire, l'éventuelle minoration de rémunération s'opèrera par précompte sur l'acompte correspondant, à la remise des décomptes généraux des marchés de travaux.

## Délais de livraison des ouvrages

Le titulaire est contractuellement engagé à proposer la réception des ouvrages dans le délai ou à la date prévu aux marchés de travaux.

La livraison du ou des ouvrages s'entend de la date de prise d'effet de leur réception au sens du CCAG-travaux.

Pour les opérations où les marchés de travaux prévoient plusieurs réceptions partielles, le marché précise si les délais contractuels s'appliquent à l'ensemble de l'opération ou à chaque sous-ensemble ressortissant à réception partielle.

Une pénalité spécifique de 50 euros par jour de calendrier de retard sera appliquée en cas de non-respect de cet engagement.

Elles s'appliquent quelles que soient les raisons du retard, sauf si le titulaire justifie l'invocation de la force majeure ou la carence d’une ou plusieurs entreprises travaux.

Le mécanisme de discussion entre le maître d’ouvrage et le titulaire prévu à l’article 16.2.4 du présent document doit être mis en œuvre avant application des pénalités par le maître d’ouvrage.

# PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Cet article complète l’article 14.2 du CCAG et y déroge.

Le présent article concerne le prix et les modalités de règlement des prestations supplémentaires ou modificatives non prévues au marché initial. Le prix de ces prestations est fixé dans les conditions prévues à l’article 14 du CCAG.

Ces prestations doivent faire l’objet d’un ordre de service notifié au titulaire qui fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement de ces prestations.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le maître d’ouvrage après consultation du maître d’œuvre. Ce dernier s’engage à répondre sans délai ou dans le délai fixé par le maître d’œuvre aux demandes de celui-ci pour permettre l’établissement des prix nouveaux.

Ces prix provisoires deviennent définitifs :

* Si le titulaire ne les a pas contestés dans les 30 jours de la notification de l’OS en indiquant les prix qu’il propose avec les justifications utiles,
* Si le désaccord émis par le titulaire dans le délai requis au CCAG, les parties ne finissent par s’entendre sur les prix nouveaux.

Lorsque les prix nouveaux sont devenus définitifs, ils sont contractualisés par voie d’avenant (dérogation au CCAG).

Si, suite à la contestation des prix provisoires par le titulaire dans le délai requis à l’article 14.2 du CCAG, un désaccord sur les prix nouveaux persiste entre les parties et bloque l’adoption des prix nouveaux définitifs, le différent est réglé dans les conditions de l’article 35 du CCAG.

# DELAIS D’EXECUTION

Les délais d’exécution de chaque élément de mission sont indiqués à l’article 16.2 ci-dessous.

## Début du délai d’exécution

Premier élément de mission :

Cet article complète l’article 15.1 du CCAG.

Le début du délai d’exécution du premier élément de mission est fixé à la date de notification du marché.

Les autres éléments de mission sont mis en œuvre par ordre de service de l’acheteur.

## Expiration du délai d’exécution

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 15.2 du CCAG.

## Prolongation du délai d’exécution

Les dispositions contractuelles de l’article 15.3 du CCAG sont complétées par les dispositions suivantes.

Le présent marché ne comportant pas une durée d’exécution globale mais une durée de contrat déterminable et non déterminée précisément (article 2.5 du présent document), il faut entendre la prolongation du délai d’exécution prévue au présent article comme la prolongation du délai d’exécution du ou des éléments de mission concernés par les difficultés d’exécution énoncées dans cet article.

# PENALITES

## Généralités applicables à tous les types de pénalités

Cet article complète l’article 16.1 du CCAG.

Le premier alinéa ci-dessous déroge à l’article 16.2.1 du CCAG.

Le deuxième alinéa ci-dessous déroge à l’article 16.2.2 du CCAG.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 € pour l’ensemble du marché et pour tous les types de pénalités.

Le montant des pénalités n’est pas plafonné, il ne se voit pas appliquer la clause de variation de prix

## Pénalités de retard dans la remise des prestations.

Cet article déroge aux articles 13.2 et 14 du CCAG.

Délais :

Le tableau ci-après fixe les délais contractuels des principaux éléments de mission.

Les éléments de mission sont décomposés en partie d'élément pour lequel le tableau fixe :

* Le délai particulier d'exécution ;
* Le point de départ de ce délai ;
* L’événement qui marque la fin du délai d’exécution.

Formalisation de la remise des documents d’études :

Le titulaire remet les documents d’études et autres dossiers selon la forme et nombre d’exemplaires indiqués dans l’annexe technique.

La remise des documents d’études et dossiers visés dans le tableau ci-dessous est formalisée par l’établissement d’un récépissé ou un accusé de réception physique ou électronique signé par le maître d’ouvrage et remis ou notifié au titulaire.

Calcul de la pénalité :

Si le titulaire ne respecte pas ces délais contractuels, il subit une pénalité calculée en tantième ou de manière forfaitaire par jour de calendrier de retard.

Lorsque la pénalité est calculée en tantième, il est fait application de la formule suivante :

P = V x R x Tp

Dans laquelle :

P estle montant de la pénalité

V est montant du marché en prix de base (actualisé le cas échéant), hors variation de prix et hors champ d’application de la TVA. Si le marché est fractionné en tranches ou en « parties techniques », V est le montant de la tranche ou de la « partie technique » concernée.

R est le nombre de jours de retard

Tp est le taux de pénalité fixé dans le tableau ci-dessous

Lorsque la pénalité est calculée de manière forfaitaire, les montants journaliers de pénalité indiqués dans le tableau ci-dessous sont multipliés par le nombre de jours de retard constatés.

Mise en œuvre de la pénalité :

Cet article complète l’article 16.2 du CCAG

Les délais sont exprimés en jours calendaires

Le maitre d’ouvrage se réserve le droit d’appliquer les pénalités selon les délais affichés dans le tableau suivant et s’applique selon l’article 16.2.1 à 16.2.3 du CCAG.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Elément de mission** | **Délai** | **Point de départ du délai** | **Point d’achèvement du délai** |
| DIAG, APS et APD | 190 jours | Notification du marché de maitrise d’œuvre | Réalisation des études de diagnostic, d’APS et d’APD ; et remise des éléments au maitre d’ouvrage |
| PROJET et DCE | 150 jours | Notification de l’OS acceptant les éléments de l’APD | Réalisation des demandes d’autorisation, du projet et du DCE ; et remise des éléments au maitre d’ouvrage |
| RECEPTION | 365 jours | Notification du marché aux entreprises de travaux | Date de réception des travaux |

Cette disposition déroge à l’article 16.2.4 du CCAG

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure du titulaire.

## Pénalités pour non-respect des modalités et délais de traitement des demandes de paiement des entreprises travaux et de leurs sous-traitants

Ces pénalités sont indiquées à l’article 11.10.2.2 du présent document

## Pénalités pour non-respect du traitement des factures des sous-traitants du maître d’œuvre

Le titulaire qui ne respecte pas le processus décrit à l’article 12.2 du CCAP et notamment ne notifie au maître d’ouvrage ou au maître d’œuvre aucun avis sur les demandes de paiement du sous-traitant dans le délai indiqué, se verra appliqué une pénalité de 15 % du montant TTC de chaque facture pour lesquelles il n’aura pas respecté le processus prévu. Le montant de la pénalité ainsi calculé ne saurait être inférieur à 50 euros par facture.

## Pénalités pour non-respect des conditions d’exécution à caractère social

Cet article est sans objet pour le présent marché.

## Pénalités pour non-respect des conditions d’exécution à caractère environnemental

Ces pénalités sont indiquées à l’article 18.2.3 du présent document.

# PRIMES

## Primes pour réalisation anticipée des prestations

Cet article est sans objet pour le présent marché.

## Clauses d'incitation à de meilleurs résultats quantitatifs ou qualitatifs

Cet article est sans objet pour le présent marché.

# DEVELOPPEMENT DURABLE

## Clause d’insertion sociale

Cet article est sans objet pour le présent marché.

## Clause environnementale générale

### Contenu des conditions d’exécution à caractère environnemental

Article 18.2 du CCAG.

Le maître d’œuvre devra prendre en compte pour la réalisation de ses missions la prévention de la production des déchets et de leur orientation vers des filières de valorisation et s’assurer de la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l’exécution des marchés de travaux.

### Modalités de vérifications du respect par le titulaire des conditions d’exécution à caractère environnementale

Le maître d’œuvre s’assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

### Contenu des conditions d’exécution à caractère environnemental

En cas de non- respect des obligations prévues au présent article 18.2, le maître d’œuvre se voit d’appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de de 300 €HT.

# MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU MAITRE D’OEUVRE

## Moyens mis à la disposition du titulaire

L’article 19 du CCAG est sans objet pour le présent marché.

## Assurance des moyens mis à disposition du titulaire

Cet article est sans objet pour le présent marché.

CHAPITRE 4 : CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS

# OPERATIONS DE VERIFICATION

L’acceptation par le maître de l’ouvrage, des études ou prestations de chaque élément de mission est formalisée par un ordre de service émis et signé par le maître d’ouvrage et notifié au titulaire.

## Nature des opérations de vérifications

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 20.1 du CCAG.

## Délai de vérifications et de notification de la décision – Point de départ du délai

Cet article complète les articles 20.2 et 20.3 du CCAG.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| DELAI DE NOTIFICATION DES DECISIONS D’ADMISSION DES ELEMENTS DE MISSION PAR LE MAITRE D’OUVRAGE | | |
| ELEMENT DE MISSION | POINT DE DEPART DU DELAI | DELAI  (en jours) |
| DIAG | Date de remise du DIAG | 30 jours |
| APS | Date de remise de l’APS | 30 jours |
| APD | Date de remise de l’APD | 30 jours |
| PRO | Date de remise du PRO | 30 jours |

# ADMISSION EN L’ETAT OU AVEC OBSERVATIONS, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

A l’issue des opérations de vérification, le maître d’ouvrage prend une d’admission en l’état, d’admission avec observations, d’ajournement, de réfaction ou de rejet.

## Admission en l’état ou avec observations

Cet article complète l’article 21.1 du CCAG.

En cas d’admission avec observations, la décision d’admission doit indiquer les conséquences des observations du maître d’ouvrage. Il peut être notamment prévu que les observations émises devront être prises en compte par le maître d’œuvre pour la réalisation d’éléments de mission suivants identifiés précisément.

## Ajournement

Les dispositions contractuelles sont celles du CCAG complétées par la mention suivante.

La décision d’ajournement pourra prévoir des délais différents de ceux mentionnés à l’article 21.2 du CCAG.

## Réfaction

Les dispositions contractuelles sont celles du CCAG.

## Rejet

Les dispositions contractuelles sont celles du CCAG.

CHAPITRE 5 : UTILISATION DES RESULTATS

# DEFINITIONS

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 22 du CCAG.

# REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 23 du CCAG.

# REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE RELATIFS AUX RESULTATS

## Concession des droits d’utilisation sur les résultats

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 24.1 du CCAG.

## Droits du maître d’ouvrage et des tiers désignés au marché

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 24.2 du CCAG.

## Titres de propriété industrielle

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 24.3 du CCAG.

## Stipulations communes

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 24.4 du CCAG.

## Garanties des droits

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 24.5 du CCAG.

## Droits du maître d’œuvre

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 24.6 du CCAG.

## Exploitation à des fins commerciales des résultats par le maître d’ouvrage ou les tiers désignés au marché

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 24.7 du CCAG.

CHAPITRE 6 : INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS - RESILIATION

# INTERRUPTION, SUSPENSION ET ARRET DES PRESTATIONS

## Interruption des prestations pour retard de paiement

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 25.1 du CCAG.

## Suspension des prestations en cas de circonstances exceptionnelles

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 25.1 du CCAG.

## Arrêt de l’exécution des prestations découpées en phases techniques

Cet article est sans objet pour le présent marché.

# CLAUSE DE REEXAMEN

## Clause de réexamen prévue au CCAG

Les dispositions contractuelles sont celles du CCAG.

## Clause de réexamen prévue au CCAP

Conformément à l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, les clauses de réexamen suivantes sont susceptibles de s’appliquer :

- La rémunération sera fixée phase APD sur la base de l'enveloppe prévisionnelle définitive sur laquelle le maitre d’œuvre s'engage (R. 2432-3 du code de la commande publique), selon les modalités définies ci-avant.

- Dans l'hypothèse d'une modification de programme pendant la phase étude, à l'initiative du maitre d’ouvrage, avant l'APD, ou en cas d’évolution de la législation entrainant une modification de programme ou une modification dans la consistance des travaux (et qui génère des prestations supplémentaires de maitrise d’œuvre), la rémunération du maitre d’œuvre sera ajustée compte tenu de ces modifications au stade de la fixation de sa rémunération définitive.

Ces modifications ou nouvelles prestations seront arrêtées par ordre de service, après acceptation et notification d’un devis.

# RESILIATION – PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 27 du CCAG.

# RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

Cet article complète l’article 28 du CCAG.

Le maître d’ouvrage peut résilier le marché en cas de modification des réglementations d’urbanisme et/ou de sécurité qui rendrait impossible l’utilisation des résultats, qui les rendrait impropres à leur destination ou qui entraînerait une modification des résultats telle qu’elle porterait atteinte aux droits moraux du titulaire du marché.

# RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 29 du CCAG.

# RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 30 du CCAG.

# RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 31 du CCAG.

# DECOMPTE DE RESILIATION

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 32 du CCAG.

# REMISE DES PRESTATIONS ET DES MOYENS MATERIELS PERMETTANT L’EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dispositions contractuelles sont celles de l’article 33 du CCAG.

# EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU MAITRE D’OEUVRE

Cet article complète l’article 36 du CCAG.

Dans les cas et conditions prévus à l’article 34 du CCAG, l’acheteur peut faire procéder à l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

En application de l’article 34 du CCAG MOE et à la condition que la décision le mentionne expressément, l’acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

* Soit lorsque le maitre d’œuvre n’a pas déféré dans les délais mentionnés à une mise en demeure de se conformer aux stipulations contractuelles ou aux ordres de services,
* Soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard,
* Soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

CHAPITRE 7 : DIFFERENDS

# REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Cet article complète l’article 35 du CCAG.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif de Montpellier est seul compétent. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français.

Le tribunal de grande instance de Montpellier est seul compétent pour les litiges relatifs au droit de la propriété intellectuelle.

CHAPITRE 8 : DIVERS

# DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

|  |  |
| --- | --- |
| DEROGATIONS DU CCAP DU MARCHE DE MAITRISE D’ŒUVRE AU CCAG MARCHES DE MAITRISE D’OEUVRE | |
| **Articles de l’AE- CCAP MOE qui dérogent** | **Articles du CCAG maîtrise d’œuvre auxquels il est dérogé** |
| 3.4.3 | 3.4.3 |
| 3.7 | 3.8.2 |
| 4.1 | 4.1 |
| 4.2 | 4.2 |
| 5.2 | 5.2 |
| 6.1 | 6.1 et 6.2 |
| 7 | 7.1 et 7.2 |
|  |  |
| 9.1.4 | 9.2 et 17.2 |
| 10.2 | 10.1.2 |
| 10.2 | 10.1.1 et 10.2.2 |
| 11.1 | 11.1 |
| 13 | 13 |
| 14 | 14.2 |
| 16.1 | 16.2.1 |
| 16.2 | 13.2 et 14 |
| 16.2 | 16.2.4 |
| DEROGATIONS DES CCAP DES ENTREPRISES TRAVAUX AU CCAG TRAVAUX | |
| Les dérogations au CCAG travaux indiquées dans les CCAP des marchés de travaux de l’opération engagent contractuellement le maître d’œuvre lorsqu’elles impactent sa mission. | |

# DEMANDE DU TITULAIRE EN CE QUI CONCERNE LE VERSEMENT D’UNE AVANCE

Conformément à la règlementation et aux dispositions de l’article 11.1 du présent document, le présent marché ouvre droit au versement d’une avance.

Le titulaire du marché :

Demande le versement de l’avance.

Refuse le versement de l’avance.

(le candidat doit cocher une des deux cases avant de signer le marché)

Le présent acte d'engagement valant CCAP comporte 45 feuillets et ses annexes 1 et 2.

Le titulaire, après avoir pris connaissance du présent acte d'engagement CCAP et des documents qui y sont mentionnés s'engage sans réserve à exécuter les prestations du présent marché dans les conditions ci-avant définies.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL

Signature par le prestataire seul ou en cas de groupement d’entreprises par le mandataire dûment habilité par les cotraitants ou par les membres du groupement en l’absence d’habilitation donnée au mandataire

L’acheteur, Le titulaire ou le mandataire du groupement

Le Président de l’Université de Perpignan Via Domitia,

Yvan AUGUET

Date .................................................. Date ..................................................

Signature : Signature :

2ème cotraitant :

Date ..................................................

Signature :

3ème cotraitant :

Date ..................................................

Signature :

4ème cotraitant :

Date ..................................................

Signature :

CADRE POUR FORMULE DE CESSION DE CREANCE OU NANTISSEMENT

Réservé à la personne publique